

# ACCORD CADRE INTERREGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CHAMP CULTUREL

Vu la délibération n°2009.0369 (P) du 23 mars 2009 adoptée en séance plénière par le Conseil Régional d'Aquitaine  
Vu la délibération n°09/04/08.05 du 16 avril 2009 adoptée par la commission permanente du Conseil régional de Midi-Pyrénées  
Vu la délibération n°O9CP0170 du 4 mai 2009 adoptée par la commission permanente du Conseil régional de Poitou-Charentes  
Vu la délibération n°CP 9060550 du 25 juin 2009 adoptée par la commission permanente du Conseil régional du Limousin

Approuvant le présent accord-cadre,

## ENTRE

Les Régions

- Aquitaine, représentée par son Président Alain ROUSSET,
- Limousin, représentée par son Président Jean-Paul DENANOT,
- Midi-Pyrénées, représentée par son Président Martin MALVY,
- Poitou-Charentes, représentée par sa Présidente Ségolène ROYAL,

ci-après désignées par les Régions,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Les professionnels du champ culturel sont confrontés à l'évolution constante des secteurs dans lesquels ils produisent et interviennent, aux mutations technologiques, à la concurrence et aux aléas inhérents à la création et aux économies de prototypes.

Ils sont ainsi incités à suivre des formations tout au long de leur vie, dont la mise en place nécessite l'accompagnement des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et des pouvoirs publics, notamment du fait de la forte disparité des entreprises et des situations professionnelles, mais aussi pour conforter l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'emploi culturel en région.

Ces formations sont réfléchies dans le cadre de plans stratégiques globaux élaborés par les organismes représentatifs des branches et leurs OPCA.

Dans ce cadre et en dehors de leur intervention directe (PRDF/PRFP), les Régions peuvent apporter leur contribution au financement d'actions de formation. Ces dernières sont mises en œuvre par les organismes représentatifs des branches et leurs OPCA et visent à renforcer la professionnalisation des publics permanents ou intermittents des secteurs de la culture au sein desquels apparaissent des besoins de formation non couverts sur les territoires régionaux concernés.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Au travers du présent accord cadre, les Régions partenaires ont pour objectif de :

- Contribuer au financement d'actions mises en place par les organismes représentatifs des branches et leurs OPCA à destination des professionnels du secteur culturel, dans des domaines non couverts par les dispositifs propres à chaque Région,
- Renforcer et harmoniser le soutien financier qu'elles apportent dans ce cadre sur le territoire interrégional.

## **ARTICLE 2 : Principes d'intervention**

Les quatre Régions signataires décident d'agir ensemble pour soutenir l'action des OPCA intervenant dans le champ culturel et de favoriser ainsi la mise en place par ces structures d'**actions collectives interrégionales** de formation à destination des actifs du secteur.

Les actions de formation mises en place par les organismes représentatifs des branches et leurs OPCA- devront, dans la mesure du possible, se dérouler successivement sur le territoire de chaque Région signataire.

Les Régions entendent accompagner la réalisation d'actions exemplaires, qu'elles chercheront à mutualiser à une échelle interrégionale. Afin d'accroître l'efficacité de leurs interventions, elles conviennent de confronter leurs pratiques de façon régulière et formalisée.

Les OPCA pourront solliciter le concours des Régions pour toute action relevant du champ délimité par le présent accord-cadre.

## **ARTICLE 3 : Bénéficiaires et Priorités**

Les actions mises en place par les OPCA et bénéficiant d'un soutien régional, devront s'adresser aux **professionnels intermittents du spectacle et aux salariés des entreprises du secteur culturel**.

Ces actions contribueront prioritairement à renforcer et à diversifier les compétences des intermittents du spectacle afin de favoriser une insertion durable dans un secteur caractérisé par la précarité des conditions d'activité.

## **ARTICLE 4 : Intervention financière des Régions**

Chaque Région interviendra sous forme d'une subvention attribuée à l'OPCA concerné dans le cadre d'une convention bilatérale élaborée sur la base du projet d'action collective interrégionale qu'il lui aura préalablement soumis. Les Régions y contribueront à une hauteur financière équivalente, sans que cette dernière ne puisse représenter la totalité de la dépense subventionnable.

**ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention cadre est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 mars 2013.

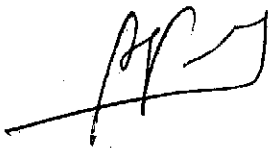
Elle pourra être résiliée à tout moment pendant cette période par l'une des parties contractantes moyennant un préavis de deux mois.

**ARTICLE 6 : Avenants**

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

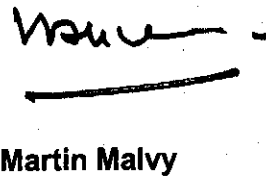
Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Président de la Région  
Aquitaine**



**Alain Rousset**

**Le Président de la Région  
Midi-Pyrénées**



**Martin Malvy**

**Le Président de la Région  
Limousin**



**Jean Paul Denanot**

**La Présidente de la Région  
Poitou-Charentes**



**Ségolène Royal**